



**Régime à risques partagés dans les  
services publics (RRPSP)  
février 2014**

**Division des pensions et avantages sociaux des  
employés (DPASE)  
Ministère des Ressources humaines**

**<http://www.gnb.ca/rrpsp>**

# Avertissement

Cette présentation est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Le document du Régime à risques partagés dans les services publics et la politique de financement, la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick*, et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont préséance sur cette présentation s'il y a désaccord. Pour consulter l'écrit faisant autorité pour ce régime, veuillez vous reporter au document du Régime à risques partagés dans les services publics.

# Programme

- Aperçu du RRPSP
- Prestations de cessation d'emploi / décès
- Autres dispositions du RRPSP
- Points clés à retenir
- Questions

# Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP)

- Le RRPSP est conçu pour accorder des prestations de retraite sûres aux participants:
  - probabilité supérieure à 97,5 % que les prestations de base accumulées ne seront pas réduites au cours des prochaines 20 années suivant le 1er janvier 2014.
- Une loi a été adoptée par la province fournissant une garantie que les prestations accumulées par les participants au 31 décembre 2013 ne seront jamais réduites.

# Gouvernance du RRPSP

- **Un conseil de fiduciaires est responsable de l'administration du RRPSP :**
  - 6 individus ont été nommés à titre de Fiduciaires (3 membres nommés par les syndicats et 3 membres nommés par le gouvernement, incluant un retraité).
- **Le conseil administre le RRPSP en conformité avec :**

le document du régime

la politique de financement

la politique de placement

*la Loi sur les prestations de pension  
du N.-B.*

*la Loi de l'impôt sur le revenu*

# Admissibilité au régime

- À compter du **1er janvier 2014**, la participation est **obligatoire** pour les employés suivants :
  - Permanents à temps plein ;
  - À terme fixe ;
  - À temps partiel, saisonnier ou surnuméraire (si certains critères d'admissibilité sont rencontrés) .
- À compter du **1er février 2014**, la participation est **obligatoire** pour tous les employés visés par de nouveaux contrats de services personnels conclus le 1er février 2014 ou après cette date.

# Taux de cotisation

- Taux de cotisation actuels des employés :
  - **5,8 %** des gains annuels jusqu'au MGAP ; et
  - **7,5 %** des gains annuels excédant le MGAP.
- Taux de cotisation des employés **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014** :
  - **7,5 %** des gains annuels jusqu'au MGAP ; et
  - **10,7 %** des gains annuels excédant le MGAP.

*MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada*

*MGAP 2014 = 52 500 \$*

*À compter du 1er avril 2014: le taux initial de cotisation de l'employeur sera 12,5 % des gains*

# Acquisition des droits de pension

- Le droit à recevoir des prestations de retraite (avec droits dévolus) d'un employé.
- L'acquisition des droits de pension en vertu du RRPSP survient après avoir complété soit :
  - Cinq années d'emploi continu ; ou
  - Deux années de participation au Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP), y compris la participation à l'un des régimes de retraite antérieurs suivants :
    - *La Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) ; ou*
    - Le Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel de la province du N.-B.

# Prestations accumulées

- Afin de déterminer les prestations accumulées d'un participant, il faut séparer le service ouvrant droit à pension ainsi :
  - le service ouvrant droit à pension **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014** ;  
et
  - le service ouvrant droit à pension **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

# Prestations accumulées

Prestation de retraite accumulée avant le <u>1er janvier 2014</u>	Prestation de retraite accumulée à compter du <u>1er janvier 2014</u>
Service ouvrant droit à pension accumulé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (utilisant la moyenne de salaire des 5 meilleures années en date du 31 décembre 2013)	Service ouvrant droit à pension accumulé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (utilisant la formule de moyenne de carrière améliorée)
<b>PLUS</b>	<b>PLUS</b>
Ajustement au titre du coût de la vie	Ajustement au titre du coût de la vie
<b>MOINS</b>	<b>MOINS</b>
Facteur de réduction pour retraite anticipée (le cas échéant)	Facteur de réduction pour retraite anticipée (le cas échéant)

# Prestations accumulées

Période de service	Formule de calcul de la pension annuelle <u>avant</u> 65 ans	Formule de calcul de la pension annuelle <u>après</u> 65 ans
<b>Service ouvrant droit à pension avant le 1er janvier 2014 :</b>	2 % X Service ouvrant droit à pension X le salaire moyen des 5 meilleures années en date du 31 décembre 2013	1,3 % X le service ouvrant droit à pension X le salaire moyen des cinq meilleures années en date du 31 décembre 2013, jusqu'à concurrence du MGAP moyen (MGAP moyen sur 3 ans) <b>PLUS</b> 2 % X le service ouvrant droit à pension X la part du salaire moyen des cinq meilleures années en date du 31 décembre 2013, qui dépasse le MGAP moyen (MGAP moyen sur 3 ans)
<b>Pour chaque année (ou partie d'année) de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :</b>	2 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés pour l'année X % d'un emploi à temps plein annuel	1,4 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année X % d'un emploi à temps plein annuel <b>PLUS</b> 2 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés qui dépassent le MGAP pour l'année X % d'un emploi à temps plein annuel

*Calcul avant tout facteur de réduction pour retraite anticipée  
MGAP – Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*

# Exemple – Calcul des prestations

- Facteurs et hypothèses:

Années de service ouvrant droit à pension en date du 31 décembre 2013	25 années
Salaire moyen des 5 meilleures années en date du 31 décembre 2013	60 000 \$
MGAP moyen sur 3 ans en date du 31 décembre 2013	49 833 \$
Gains 2014	65 000 \$
MGAP 2014	52 500 \$

# Exemple – Calcul des prestations

Calcul de la pension (montants annuels)	Prestation <u>avant</u> 65 ans	Prestation <u>après</u> 65 ans
<b>Service accumulé jusqu'au 31 décembre 2013:</b>		
2 % X 60 000 \$ X 25 années	30 000 \$	
1,3 % X 49 833 \$ X 25 années <b>PLUS</b> 2 % X (60 000 \$ - 49 833 \$) X 25 années		21 279 \$
<b>Droit à pension accumulé en 2014:</b>		
2 % X 65 000 \$	1 300 \$	
1,4 % X 52 500 \$ <b>PLUS</b> 2 % X (65 000 \$ - 52 500 \$)		985 \$
<b>Prestation totale au 31 décembre 2014</b>	<b>31 300 \$</b>	<b>22 264 \$</b>

*Calcul avant tout facteur de réduction pour retraite anticipée*

# Ajustement au coût de la vie

- À chaque année, selon le niveau de financement du RRPSP, on déterminera si le régime peut accorder l'ajustement au titre du coût de la vie (aussi appelé "indexation").
  - Le rapport financier (évaluation actuarielle) indiquera le niveau de financement du RRPSP ; et
  - La politique de financement du RRPSP indiquera le montant d'indexation qui pourrait être accordé (jusqu'au changement moyen de l'Indice des prix à la consommation (IPC)).
- Le RRPSP est conçu pour être en mesure d'offrir des rajustements moyens au coût de la vie au-delà de 75 % de l'IPC au cours d'une période de 20 ans.
- Lorsque l'ajustement au coût de la vie est accordé, il le sera aux employés actifs, aux retraités, et aux participants bénéficiant de droits acquis différés.

# Exemple – Calcul pour un participant actif

## Prestation payable avant 65 ans

Année	Salaire annualisé	Droit à pension	Indexation (ajustement au coût de la vie)	Prestation de retraite (annuelle)
Avant le 1er janvier 2014		30 000 \$	s.o.	30 000 \$
2014	65 000 \$	1 300 \$ (65 000 \$ X 2 %)	510 \$ (30 000 \$ X 1,7 %)	31 810 \$ (30 000 \$ + 1 300 \$ + 510 \$)
2015	66 300 \$	1 326 \$	541 \$	33 677 \$
2016	67 626 \$	1 353 \$	572 \$	35 602 \$
2017	68 979 \$	1 380 \$	605 \$	37 587 \$
2018	70 358 \$	1 407 \$	639 \$	<b>39 633 \$</b>

**Remarque :**

- On suppose que l'ajustement au coût de la vie est de 1,7 % chaque année.
- Calcul avant tout facteur de réduction pour retraite anticipée

# Exemple- Calcul pour un participant actif

## Prestation payable après 65 ans

Année	Salaire annualisé	Droit à pension	Indexation (ajustement au coût de la vie)	Prestation de retraite (annuelle)
Avant le 1er janvier 2014		21 279 \$	s.o.	21 279 \$
2014	65 000 \$	985 \$	362 \$	22 626 \$
2015	66 300 \$	1 005 \$	384 \$	24 015 \$
2016	67 626 \$	1 025 \$	408 \$	25 448 \$
2017	68 979 \$	1 045 \$	433 \$	26 926 \$
2018	70 358 \$	1 066 \$	458 \$	<b>28 450 \$</b>

**Remarque :**

- On suppose que l'ajustement au coût de la vie est de 1,7 % chaque année.
- MGAP: 2014 -> (52 500 \$); 2015-2018 -> (on suppose une augmentation de 2 % par année)
- Calcul avant tout facteur de réduction pour retraite anticipée

# Facteurs de réduction pour retraite anticipée

- Service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
  - Réduction de **3 %** par année (3/12 % par mois) lorsque la retraite est prise avant l'âge de **60 ans** (dès 55 ans) ; et
  - Aucune réduction si la retraite est prise à **60 ans** ou plus tard.
- Service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
  - Réduction de **5 %** par année (5/12 % par mois) lorsque la retraite est prise avant l'âge de **65 ans** (dès 55 ans) ; et
  - Aucune réduction si la retraite est prise à **65 ans** ou plus tard.

# Facteurs de réduction pour retraite anticipée

## Exemple – L'employé se retire à 59 ans

- Service total avant le 1er janvier 2014 :
  - **Réduction de 3 %** ( $3 \% \times 1$  année avant l'âge de 60 ans).
- Service total à compter du 1er janvier 2014 :
  - **Réduction de 30 %** ( $5 \% \times 6$  années avant l'âge de 65 ans).

## Exemple – Calcul des prestations avant 65 ans avec facteurs de réduction pour retraite anticipée

Retraite à l'âge de 59 ans	Prestation accumulée	Ajustement au coût de la vie	Prestation non réduite	Réduction	Prestation réduite
Prestation accumulée au 31 décembre 2013	30 000 \$	2 638 \$	32 638 \$	3 %	31 659 \$
Prestation accumulée à compter du 1er janvier 2014	6 765 \$	230 \$	6 995 \$	30 %	4 897 \$
<b>Prestation de retraite totale</b>			<b>39 633 \$</b>		<b>36 556 \$</b>

### Détails du calcul:

$$32\,638 \$ \times (100 \% - 3 \%) = 31\,659 \$ ; 6\,995 \$ \times (100 \% - 30 \%) = 4\,897 \$$$

## Exemple – Calcul des prestations après 65 ans avec facteurs de réduction pour retraite anticipée

Retraite à l'âge de 59 ans	Prestation accumulée	Ajustement au coût de la vie	Prestation non réduite	Réduction	Prestation réduite
Prestation accumulée au 31 décembre 2013	21 279 \$	1 871 \$	23 150 \$	3 %	22 456 \$
Prestation accumulée à compter du 1er janvier 2014	5 126 \$	174 \$	5 300 \$	30 %	3 710 \$
<b>Prestation de retraite totale</b>			<b>28 450 \$</b>		<b>26 166 \$</b>

### Détails du calcul:

$23\,150 \$ \times (100 \% - 3 \%) = 22\,456 \$$  ;  $5\,300 \$ \times (100 \% - 30 \%) = 3\,710 \$$

# Options de pension

Il y a plusieurs options de pension à la retraite :

- Pension commune et de survivant payable à 50 % (forme normale de pension)
- Pension commune et de survivant payable à 60 %
- Pension commune et de survivant payable à 100 %
- Pension viagère avec garantie de 5 ans
- Pension viagère avec garantie de 10 ans
- Pension viagère avec garantie de 15 ans

Veillez noter: La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet pas que le montant du versement au pensionné selon les formes optionnelles de pension soit plus élevé que la forme normale de pension (pension commune et de survivant payable à 50 %).

# Options de pension

- **Pension commune et de survivant payable à 50 % :**
  - Paiements versés durant la vie du retraité ;
  - Si le retraité décède avant son conjoint, les versements continuent au conjoint (conjoint au moment du décès) pour la durée de la vie du conjoint ;
  - 50 % de la pension intégrée/non réduite est payable au conjoint, ou aux personnes à charge admissibles si aucun conjoint, ou aux personnes à charge admissibles si le conjoint décède ;
  - Si le participant a un conjoint, un formulaire de “renonciation du conjoint” doit être rempli par le conjoint du participant au moment de la retraite.

# Options de pension

- **Pension commune et de survivant payable à 60 % ou 100 % :**
  - Paiements versés durant la vie du retraité ;
  - Si le retraité décède avant son conjoint, les versements continuent au conjoint (conjoint au moment de la retraite) pour la durée de la vie du conjoint ;
  - 60 % ou 100 % de la pension intégrée/réduite est payable au conjoint ;
  - Si aucun conjoint ou si le conjoint décède, 50 % de la pension intégrée/non réduite est payable aux personnes à charge admissibles.

# Options de pension

- **Pension viagère avec garantie (5, 10 ou 15 ans) :**
  - Paiements versés durant la vie du retraité ;
  - Si le retraité décède avant la fin de la période garantie, le bénéficiaire désigné reçoit la balance des paiements (pension réduite/intégrée) par versements mensuels ;
  - Si le participant a un conjoint, un formulaire de “renonciation du conjoint” doit être rempli par le conjoint du participant au moment de la retraite.

# Bénéficiaire désigné

- Un participant peut désigner un bénéficiaire ou des bénéficiaires pour recevoir une prestation qui pourrait être payable selon les dispositions du RRPSP au décès du participant.
- Au moment du décès d'un participant, s'il n'y a aucun conjoint, personne à charge admissible, ou bénéficiaire désigné, toutes les prestations de décès seront versées à la succession du participant.
- Si un participant actif ou un participant bénéficiant de droits dévolus différés désigne une personne autre que son conjoint comme bénéficiaire, **le droit à la prestation de décès du conjoint aura préséance sur tous bénéficiaires que vous avez désignés.**

# Prestations de cessation d'emploi

**Si un participant ne bénéficie pas de droits dévolus :**

- Il reçoit un remboursement de ses cotisations avec intérêts ;
- Le montant est versé sous la forme d'un paiement en espèces ou il peut être transféré directement à un REÉR.

# Prestations de cessation d'emploi

## Si un participant bénéficie de droits dévolus (avant 55 ans) :

- Le participant peut différer sa pension ;
  - Si le participant diffère sa pension, il peut commencer à la recevoir dès 55 ans (réduite) ou au plus tard, attendre jusqu'à 65 ans (non réduite).

**OU**

- Le participant peut choisir de transférer la valeur de terminaison à un arrangement d'épargne-retraite avec immobilisation des fonds (CRI, FRV, etc.).
  - La valeur de terminaison ne sera pas moindre que le montant des cotisations du participant avec intérêts.

# Prestations de cessation d'emploi

**Si un participant bénéficie de droits dévolus (après 55 ans) :**

- Le participant a les options suivantes :
  - Décider de commencer à toucher sa pension immédiatement ; ou
  - Différer sa prestation de retraite jusqu'à une date située entre son 55<sup>e</sup> et son 65<sup>e</sup> anniversaire et toucher une pension réduite ; ou
  - Différer sa prestation de retraite jusqu'à 65 ans et recevoir une pension non réduite.

# Prestations de décès – avant la retraite

- Si un participant meurt avant la retraite :
  - **Participant ne bénéficiant pas de droits dévolus :**
    - Remboursement des cotisations du participant avec intérêts au conjoint survivant ou au bénéficiaire/succession, si aucun conjoint.
  - **Participant bénéficiant de droits dévolus :**
    - Si le participant a un conjoint, le conjoint a les options suivantes:
      - recevoir une pension mensuelle de 50 % du montant de la prestation intégrée/non réduite; ou
      - recevoir une somme forfaitaire égale à la valeur de terminaison.
    - Si le participant n'a pas de conjoint, le bénéficiaire désigné/succession recevra la valeur de terminaison sous forme d'un paiement forfaitaire.
      - Si vous avez désigné une personne à charge admissible comme bénéficiaire, une pension mensuelle telle que décrite ci-haut est disponible, au lieu de la valeur de terminaison.
  - **Le droit du conjoint l'emporte sur celui d'un bénéficiaire désigné.**

# Prestations de décès- retraité

- Si un participant meurt après avoir commencé à percevoir sa pension :
  - La prestation de décès sera payée selon l'option de pension que le participant a choisie à la date de retraite.

# Rachat de service ouvrant droit à pension

Un participant\* peut faire une demande de rachat des types de services suivants (sous réserve de certaines conditions):

- Service remboursé
- Congé approuvé sans solde (p. ex. : congé de maternité)
- Service antérieur sans cotisation (p. ex. : poste occasionnel)
- Service à temps partiel ou saisonnier dans les services publics (avant le 16 décembre 1994)
- Période d'attente – prestations d'invalidité de longue durée.

**\*S'applique seulement à ceux qui participaient à l'ancien régime de la *LPRSP* en date du 31 décembre 2013, en ce qui concerne les périodes de service survenues avant le 1er janvier 2014.**

# Coût du rachat de service

- Le coût du rachat de service est égal à une fois les cotisations exigées du cotisant pour la période visée par le rachat (excepté le service remboursé d'un gouvernement au Canada qui est égal à deux fois les cotisations exigées du cotisant).
- On prévoit que **la méthode de calcul du coût** pour racheter du service sera révisée le 1er janvier 2015.
- **Lorsqu'elles seront établies, les dispositions de rachat de service pour les nouveaux membres du RRPSP, ainsi que pour le service survenu à compter du 1er janvier 2014, seront communiquées aux participants.**

# Entente de transfert réciproque

- Une entente de transfert réciproque permet la transférabilité des prestations entre les régimes de retraite.
- Il est prévu qu'une entente de transfert réciproque avec le Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel de la province du N.-B. sera mise en place au cours des prochains mois.
- D'autres ententes de transfert réciproques peuvent être établies à l'avenir.

# Dispositions relatives à la rupture du mariage

- Le régime de retraite permet de partager les droits de pension à la suite de la rupture du mariage ;
- Cela s'applique aux ententes, aux jugements ou aux ordonnances d'un tribunal datés après le 31 décembre 1996 ;
- Notre bureau déterminera le montant des fonds pouvant faire l'objet d'un partage selon l'entente, le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal ;
- Les fonds sont transférés sous une base « immobilisée » ;
- Le régime de retraite ne comporte aucune disposition portant sur le rachat des prestations perdues à la suite de la rupture du mariage.

# Points clés à retenir

- Vous devez informer votre employeur **au moins six mois avant la date prévue de votre retraite** pour vous assurer de recevoir votre pension le mois suivant votre date de cessation d'emploi.
- Un document intitulé « Survol » est disponible sur notre site internet. Ce document fournit de l'information détaillée sur les dispositions du RRPSP. Le livret de l'employé sera complété et sera disponible dans les prochains mois.
- Les estimations de pension peuvent être calculées en utilisant l'Outil de Calcul en ligne qui est disponible au site internet suivant: <http://www.gnb.ca/rrpsp>
- On peut faire une demande d'estimation de pension officielle si la date de retraite est dans les prochains 12 mois.
- Si vous avez des questions au sujet des options de pension offertes à la retraite, veuillez communiquer avec l'un de nos conseillers ou conseillères en prestations.

## COORDONNÉES

Sujet	Coordonnées de Pensions et avantages sociaux des employés	
Question sur les dispositions du régime de retraite et sur leur application à votre situation	Votre point de contact principal est votre <b>service des ressources humaines ou de la paie.</b>	
Pour obtenir plus de renseignements sur les options de pension	<b>Division des pensions et des avantages sociaux des employés</b> <b>Ministère des Ressources humaines</b>  Vous pouvez rejoindre notre équipe de conseillers et conseillères en prestations de 8 h 15 à 16 h 30, du lundi au vendredi.	<u>Adresse de voirie :</u> Bureau 680, tour York, Place King 440, rue King Fredericton (N.-B.) E3B 5H8  <u>Adresse postale :</u> C.P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 Tél. : 506-453-2296 Sans frais : 1-800-561-4012 Télééc. : 506-457-7388  Site Web : <a href="http://www.gnb.ca/rrpsp">www.gnb.ca/rrpsp</a>

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

<b>Sujet</b>	<b>Autres coordonnées importantes</b>	
Pour des renseignements sur le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse	<b>Service Canada</b>	1-800-277-9915 (en français) 1-800-277-9914 (en anglais) Site Web : <a href="http://www.servicecanada.gc.ca">http://www.servicecanada.gc.ca</a>
Pour des renseignements personnels précis ayant trait à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)	<b>Agence du revenu du Canada</b>	1-800-959-7383 (en français) 1-800-959-8281 (en anglais) Site Web : <a href="http://www.cra-arc.gc.ca">http://www.cra-arc.gc.ca</a>



QUESTIONS?